



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-93-84-10
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Auribeau (84)

n°saisine : CE-2018-93-84-10

n° MRAe 2018DKPACA32

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-84-10, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Auribeau (84) déposée par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon, reçue le 27/02/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/03/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en conformité l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Auribeau compte 76 habitants (recensement 2015) et qu'elle estime atteindre une population de 84 habitants à horizon 2026 ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif, géré par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon, est raccordé à la station d'épuration de la commune d'Auribeau de type « filtre plantés de roseaux », construite en 2012 et d'une capacité d'épuration de 65 équivalent-habitants ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur et que la capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour faire face au faible accroissement de la population ;

Considérant que les 12 installations en assainissement non collectif (ANC), situées en zone agricole (A) et naturelle (N) du projet de PLU, ont fait l'objet d'une visite par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assuré par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et que des travaux correctifs doivent être effectués pour la plupart d'entre elles ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude à l'assainissement autonome ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune d'Auribeau, datant de 1999, est en cours révision et prévoit des travaux d'amélioration sur le réseau et la station ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (ZNIEFF et le site Natura 2000) relatifs au Massif du Luberon, les zones humides et le périmètre de protection du captage pour l'alimentation en eau potable (forage de la Bardon) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Auribeau (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3